



## STATUTS DE L'ASSOCIATION « BOURG-ACHARD RANDO »

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre BOURG-ACHARD RANDO.

### ARTICLE 2

Cette association a pour but la pratique et le développement du tourisme par des circuits de promenade.

### ARTICLE 3

#### siège social

Le siège social est fixé à la mairie de 27310 Bourg-Achard.

### ARTICLE 4

#### composition

L'association se compose de

- a) membres d'honneurs
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

### ARTICLE 5

#### admission

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 6

#### membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 €.

### ARTICLE 7

#### radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8**

### **ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- a) du montant des droits d'entrée et de cotisation,
- b) des subventions communales, départementales, régionales ou nationales
- c) des dons en nature.

## **ARTICLE 9**

### **Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un bureau composé de 6 membres élus au scrutin secret parmi les membres lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le bureau est composé de :

- 1° un président
- 2° un vice-président
- 3° un secrétaire et un secrétaire adjoint
- 4° un trésorier et un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour 3 ans, il est renouvelable par tiers tous les ans lors de l'assemblée générale. La première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Bureau devra respecter, dans la mesure du possible, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et devra donc refléter la composition de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 10**

### **réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11**

### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**ARTICLE 12**  
**Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

**ARTICLE 13**  
**fonctionnement**

Le fonctionnement de l'association prévoit que :

- a) il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association,
- b) le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice,
- c) les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- d) tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

**ARTICLE 14**  
**Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 15**  
**dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bourg-Achard le

Le Président,



Le Vice-Président,



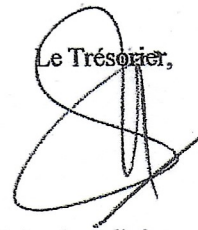
Le Secrétaire,



Le Secrétaire adjoint,



Le Trésorier,



Le Trésorier adjoint,

